

2G SYNDIC ET GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 45 Route du Chêne – 44530 SEVERAC
479 180 713 RCS SAINT NAZAIRE
(la “Société”)

PROCES VERBAL DES DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 27 AOUT 2025

L’an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-sept août à quinze heures,

Préambule :

Il a été constaté une erreur matérielle dans la rédaction du procès-verbal de l’Assemblée Générale Extraordinaire qui s’est tenue le 27 Aout 2025 qui avait été dressé et signé le jour même : le capital social de 7 500 euros (sept mille cinq cents €) y avait été mentionné, dans sa deuxième résolution, comme étant composé de 7 500 (sept mille cinq cents) actions d’une valeur nominale d’un euro (1 €) chacune au lieu de 500 (cinq cents) actions d’une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune.

Cette erreur étant purement une erreur de plume sans incidence sur le montant réel du capital, il convient de procéder à sa rectification pour régularisation.

Le Président décide :

1 / De constater et corriger l’erreur matérielle susvisée.

2 / De préciser que le capital de la Société reste fixé à la somme de 7 500 (sept mille cinq cents) euros divisé en 500 (cinq cents) actions, de 15 (quinze) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, qui seront attribués comme suit :


- 250 actions appartenant à la société FP GORGET
- 250 actions appartenant à la société COLISEE FRANCE.

3/ D’indiquer que la présente décision sera annexée au registre des décisions de la société et portée, si nécessaire, à la connaissance des tiers.

*
* *

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi et signé par le Président.

Le Président

Signé par :

79794EA4FF9A423...

Madame Françoise GORGET